

supplémentaires lorsque l'arrondissement du scrutin renferme plus de 300 électeurs.

à voter, selon la liste d'électeurs compilée en conformité de l'article 46 et affichée en conformité de l'article 48 de la présente loi, l'officier-rapporteur doit établir des bureaux de scrutin séparés et supplémentaires près l'un de l'autre, en s'en tenant au nombre total des électeurs habiles à voter portés sur pareille liste, pour l'enregistrement des votes dans pareil bureau de scrutin, et de telle manière que pas plus que trois cents, et, quand la chose est praticable, au moins deux cents noms d'électeurs habiles à voter doivent être sur la liste pour chaque bureau de scrutin. L'officier-rapporteur, en des cas semblables, doit donner ordre à l'énumérateur de dresser, et il doit dresser d'après la liste des votants pour l'arrondissement de scrutin, une liste séparée pour chaque bureau de scrutin, établie en ordre alphabétique suivant la lettre initiale du surnom de chaque votant. Chaque bureau de scrutin séparé doit être désigné par les lettres initiales des votants sur la liste qui sont habiles à voter dans pareil bureau de scrutin, en la manière suivante, savoir:—De A à K, et de L à R, et de S à Z, ou suivant qu'il y a lieu. Chaque votant, dont la lettre initiale du nom est comprise dans les lettres de l'alphabet désignant un bureau de scrutin et contenue dans pareille liste, doit voter dans le bureau ainsi désigné. L'officier-rapporteur doit désigner un sous-officier-rapporteur pour chaque bureau de scrutin, et l'énumérateur doit délivrer à pareil sous-officier en temps voulu une liste certifiée par lui comme étant une liste exacte de tous les votants sur la liste des électeurs, dont les surnoms commencent avec les lettres de l'alphabet comprises dans les lettres par lesquelles le bureau de scrutin est désigné.

L'officier-rapporteur obtiendra les documents définissant les arrondissements de scrutin dans la province.

«(4) L'officier-rapporteur doit, immédiatement après réception du bref d'élection, obtenir des officiers qui sont les gardiens légaux de tous règlements, les ordonnances, proclamations ou autres documents ou procès-verbaux définissant les arrondissements de scrutin provinciaux ou les duplicata dûment certifiés ou copies des susdits, toutes copies certifiées desdits règlements, ordonnances, proclamations ou autres documents ou procès-verbaux qui sont nécessaires ou qu'il juge nécessaires pour l'exécution de ses devoirs. Le gardien légal, duquel tout pareil document est ainsi obtenu, doit recevoir pour cela les mêmes honoraire, s'il en est, que si pareil document avait été obtenu par un officier-rapporteur pour les fins d'une élection provinciale.

Copies attestées des listes provinciales seront obtenues.

«(5) Le gardien légal de toute liste municipale ou provinciale d'électeurs en vigueur, la dernière en vigueur, ou antérieurement en vigueur, doit délivrer des copies certifiées de ladite liste ou de toute partie de ladite liste, suivant qu'en dernier lieu révisée et corrigée, à tout officier-rapporteur, énumérateur ou autre personne qui en fait la demande sur paiement d'un droit n'excédant pas le droit,